



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maisons individuelles

Question écrite n° 2782

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 7 novembre 2006 sous la précédente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fait que les documents d'urbanisme peuvent prévoir une distance minimale de construction (par exemple trois ou six mètres) entre deux propriétés privées. Elle souhaiterait savoir si, lorsqu'un sentier public sépare deux propriétés privées, la contrainte d'éloignement susvisée continue à s'appliquer, ou si seule la règle d'éloignement par rapport à une voie publique s'applique.

Texte de la réponse

Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives figurent respectivement aux articles 6 et 7 du règlement des plans locaux d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R. 123-9 (6°) et (7°) du code de l'urbanisme. En l'espèce, les propriétés étant implantées de chaque côté d'une voie publique, seules les règles prévues à l'article 6 du règlement sont applicables. Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger une distance minimale entre les constructions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2782

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5200

Réponse publiée le : 23 octobre 2007, page 6530